

*ment dû être restitué, serait contraire au principe de proportionnalité.*

(<sup>1</sup>) JO C 370 du 24.12.1994,  
JO C 333 du 9.12.1995,  
JO C 46 du 17.2.1996 et  
JO C 95 du 30.3.1996.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 janvier 1998

dans l'affaire C-125/96 (demande de décision préjudicielle du Hessisches Finanzgericht, Kassel): Hartmut Simon contre Hauptzollamt Frankfurt am Main (<sup>1</sup>)

*[Prélèvement supplémentaire sur le lait — Échéance — Article 15, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1546/88 — Notion de «prélèvement éventuellement dû»]*

(98/C 72/02)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-125/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Hessisches Finanzgericht, Kassel (Allemagne), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Hartmut Simon et Hauptzollamt Frankfurt am Main, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 (JO L 139 du 4.6.1988, p. 12), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de chambre, H. Ragnemalm et G. F. Mancini (rapporteur), juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu, le 15 janvier 1998, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*L'article 15, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission, du 3 juin 1988, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68, doit être interprété en ce sens que le montant du prélèvement éventuellement dû, d'une part, vise, dans le cadre de la formule A, le montant objectivement dû par le producteur de lait en raison d'un dépassement effectif de sa quantité de référence même lorsque le montant exact n'est établi qu'après vérification des quantités livrées et, d'autre part, vient à échéance à la date fixée par cette disposition, à savoir au plus tard trois mois suivant la fin de chaque période donnée de douze mois, c'est-à-dire au 30 juin suivant.*

(<sup>1</sup>) JO C 158 du 1.6.1996.

## ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 15 janvier 1998

dans l'affaire C-113/97 (demande de décision préjudicielle du tribunal du travail de Charleroi): Henia Babahenini contre État belge (<sup>1</sup>)

*(Accord de coopération CEE-Algérie — Article 39, paragraphe 1 — Principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale — Effet direct — Champ d'application — Allocation pour handicapés)*

(98/C 72/03)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-113/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal du travail de Charleroi (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Henia Babahenini et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 39, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 26 avril 1976 et approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978 (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen (rapporteur), président de chambre, G. F. Mancini et G. Hirsch, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. R. Grass, a rendu, le 15 janvier 1998, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*L'article 39, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 26 avril 1976 et approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre refuse d'accorder une prestation telle que l'allocation pour handicapés, prévue par sa législation en faveur des nationaux ayant leur résidence dans cet État et indépendamment de l'exercice d'une activité salariée, à l'épouse handicapée d'un travailleur algérien pensionné, laquelle réside avec son mari dans l'État membre concerné, au motif qu'elle est de nationalité algérienne et n'a jamais exercé d'activité professionnelle.*

(<sup>1</sup>) JO C 142 du 10.5.1997.